

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Stand'UP

Article 2 : objectif

« Stand'UP a pour objectif de développer le lien social, de lutter contre la solitude et l'exclusion, de favoriser les échanges intergénérationnels et interculturels par l'organisation d'évènement musicaux, sportifs et culturels. Ce qui nous rassemble ce sont les valeurs que nous partageons : la solidarité, le respect, l'amour, la paix, la tolérance... Ces valeurs sont au fondement des manifestations proposées par l'association, car chacune de ces valeurs doit se concrétiser par des actions. Stand'UP, par ces évènements permet ainsi l'ouverture d'espace conviviaux dans le respect des personnes : de soi-même et de l'autre ».

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Boë.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Greffé des associations

~ 2 AOUT 2016

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés par l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3) le produit des ventes ou tombola organisées par l'association ;
- 4) les dons et les legs.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil comprenant un maximum de 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les salariés de l'association peuvent être élus au conseil d'administration. Toutefois, ils ne devront pas représenter plus du quart des membres du conseil d'administration en fonction et ne devront pas exercer de rôle prépondérant dans la direction de l'association, notamment en siégeant au bureau.

L'élection d'un salarié au conseil d'administration ou au bureau de l'association en violation de cette règle sera nulle de plein droit.

Le conseil est renouvelé une fois par an, par tiers.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : le bureau

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies lors de l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 14 des présents statuts.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis soixante jours à la date prévue pour l'assemblée générale. Elle se réunit chaque année avant la fin du septième mois suivant la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

La convocation peut être adressée par courrier simple ou courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.

Il présente le rapport moral dans lequel il expose la situation et l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le compte de résultat prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- approuve le rapport moral, les comptes annuels, le cas échéant, les conventions et les opérations soumises à son approbation par les textes applicables,
- affecte le résultat de l'exercice écoulé,
- Fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres pour l'année suivant l'assemblée générale,
- délibère sur les résolutions qui sont soumises à son approbation.
- élit les membres du conseil d'administration.

Greffé des associations

- 2 AOÛT 2016

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sauf demande préalable au vote toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portants sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, sur les modifications statutaires et les actes portant sur des immeubles, la présence ou la représentation de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend au moins les deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toutefois, sur décision du conseil d'administration, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements pour conserver le caractère désintéressé de la gestion de l'association (75% du smic mensuel).

Par rémunération, il faut entendre « le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage » consenti par l'association à ses dirigeants : salaires, honoraires, avantages en nature, cadeaux, remboursement de frais non justifiés.

Article 14 : règlement intérieur (cf. charte)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

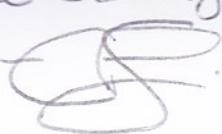
- . Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- . Un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 16 : dissolution

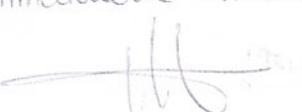
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2016.

Signature du président :

Elodie Sauvage - Félegin


Signature du secrétaire :

Emmanuelle DIAKO


Greffé des associations

- 2 AOUT 2016